

DECRETE :

Article premier : - La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1994/95 est fixé au 12 Septembre 1994.

Art. 2 : - Le Prix d'achat aux producteurs des amandes de karité de ladite récolte est fixé à 55 francs le kilogramme en tous points de collecte.

Art. 3 : - Sont autorisés à participer aux achats, les acheteurs titulaires d'agrément ;

Art. 4 : - La commercialisation et l'exportation des amandes de karité sont soumises au contrôle du service du Conditionnement des Produits conformément à la réglementation en vigueur ;

Art. 5 : Les prestations de Contrôle et les expertises liées à la commercialisation interne, de même que les prestations de contrôle assurées à l'exportation donneront lieu à la perception de redevances par le Service du Conditionnement des Produits ;

les redevances liées à la commercialisation interne imputables aux acheteurs agréés à raison de 1,50 F par kilogramme d'amandes achetées et sont perçues au niveau de l'exportateur ou de l'utilisateur final.

Les redevances afférentes aux expertises effectuées à l'exportation sont payables par les exportateurs ou les fournisseurs des produits aux usines locales, à raison de 0,50 F kilogramme de produits à exporter ou réceptionner dans les usines.

Art. 6 : - Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'OPAT, pour les produits qui lui sont livrés est fixé à 80.419 francs la tonne.

Art. 7 : - Les montants des frais supplémentaires que l'OPAT remboursera aux Acheteurs Agréés le cas échéant, sont fixés comme suit :

Préfecture de Tône	= 11.025 francs la tonne
" de l'Oti	= 8.325 francs "
" de bassar	= 2.210 francs "
" de la Kéran	= 4.990 francs "
" de Doufelgou	= 3.975 francs "
" de Kozah	= 2.925 francs "
" de la Binah	= 4.275 francs "
" d'Assoli	= 1.950 francs "
" de Tchamba	= 1.390 francs "

Art. 8 : Le Ministre du Commerce, des Prix et des transports et le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement, et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 14 Septembre 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

Michèle EKUE Dédévi

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Yao DO FELLI

OFFICE DES PRODUITS AGRICOLES DU TOGO
CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE KARITE

BAREME 1994/95

		FRANCS CFA LA TONNE
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR		
1- Commission manutention Acheteur produit	1.325	55.000
2- Transport lieu d'achat au Centre de collecte	2.500	
	<u>3.825</u>	
VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE		
3- Manutention loyer magasin acheteur agréé	843	58.825
4- Transport Sokodé - Lomé	13.575	
	<u>14.418</u>	
VALEUR NU-BASCULE LOME		
5- Frais généraux forfaits	1.763	73.243
6- Intérêts et agio 18 % 2 mois sur VLM	2.320	
	<u>4.083</u>	
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME		
7- Déchets 1,50% sur VLM	1.160	77.326
8- Commission acheteur Agréé (2,5% VLM)	1.933	
	<u>3.093</u>	
VALEUR A FACTURE A L'OPAT		80.419

N.B. : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET N°94-059/PR du 14 Septembre 1994
portant transfert au Ministère de l'Équipement, du Service
national des Pistes Rurales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

sur rapport conjoint du Ministre de l'Équipement et du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret N°82-19/PR du 02 Février 1982 portant d'un Service National des Pistes Rurales

Vu le décret N°82-137/PR du 11 Mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret 88-11 /PR du 28 Janvier 1988, portant création et organisation de la Direction générale des Travaux Publics;

Vu le décret N° 91-90/PR du 03 Avril 1991 portant réorganisation du Ministère du développement Rural ;

Vu le décret 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du Gouvernement de la République Togolaise

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : - Le Service National des Pistes rurales, précédemment rattaché au Ministère du développement Rural est transféré au Ministère de l'Équipement.

Art. 2 : - Le Service national des Pistes Rurales est placé sous la responsabilité de la Direction Générale des Travaux Publics et sera dénommé Direction des Pistes Rurales.

Art. 3 : - La réorganisation et la restructuration de la direction des Pistes Rurales seront définies par un arrêté du Ministre de l'équipement.

Art. 4 : - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5 : - Le Ministre de l'équipement et le Ministre du développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 14 Septembre 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Yao Do FELLJ

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Tchamdja ANDJO

*DECRET N° 94-060/PR du 14 Septembre 1994
portant attributions et organisation du Ministère de l'emploi, du travail,
de la Fonction Publique et des Affaires Sociales.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret n°69-25 du 14 Janvier 1969, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'administration générale du travail ;

Vu le décret n°82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°94-035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I

ATTRIBUTIONS

Article premier - Le Ministère de l'emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'application de la politique du Gouvernement en matière d'emploi, de travail, de main-d'oeuvre, de fonction publique, de protection et de promotion sociales.

Il oriente et coordonne les initiatives prises en ces matières dans le cadre des dispositions en vigueur.

Il veille notamment à :

- la bonne gestion de l'Administration Publique ;
- la coordination des organisations syndicales nationales ;
- l'encadrement et la formation des individus, des groupes et des communautés.

TITRE II.

ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES SERVICES DU MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Art. 2 : - Pour assurer sa mission, le Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des affaires Sociales comprend :

- le cabinet
- les services relevant du Cabinet
- le Secrétariat général
- les services centraux
- les services extérieurs
- les organismes et institutions rattachés.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3 : - Le Cabinet du Ministre de l'emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales comprend les collaborateurs directs du Ministre qui sont :

- Le Directeur de Cabinet
- Les Attachés de Cabinet
- Les Conseillers Techniques
- Les Chargés de missions

Art. 4 : - Le Directeur de Cabinet est nommé par décret sur proposition du Ministre.

Les Attachés de Cabinet, ainsi que les Conseillers et les Chargés de missions sont nommés par arrêté du Ministre.

Art. 5 : - Une décision du Ministre répartit les tâches et les missions entre les membres du Cabinet.